

COMMUNE DE MURBACH

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

ORDRE DU JOUR

- 1.) Installation du nouveau Conseil Municipal
- 2.) Désignation du secrétaire de séance
- 3.) Election du Maire
- 4.) Détermination du nombre d'adjoints
- 5.) Election des adjoints
- 6.) Lecture de la charte de l' élu local
- 7.) Délégation de fonction à un conseiller municipal
- 8.) Indemnité des élus

La parole est passée au doyen d'âge, Monsieur Philippe LEGIN, conformément à la réglementation en vigueur. Il s'adresse à l'assemblée et lui propose de procéder à l'installation du Conseil Municipal.

1.) Installation du nouveau Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

L'an deux mille vingt six, le 21 mars à 14 heures, les membres du Conseil Municipal proclamé élus à la suite des récentes élections municipales des 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : BEYE Sandra, BUFFY Stéphane, FRANQUE Damien, HART Maud, KOCH Marie-Noëlle, LATUNER Sébastien, LEGIN Philippe, MEYER Matthieu, STUDER Isabelle et VERGER Christian.

Absent(e) excusé(e) : MC ELROY Séverine (procuration à BUFFY Stéphane).

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe LEGIN, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, qui après l'appel nominatif, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installer : BEYE Sandra, BUFFY Stéphane, FRANQUE Damien, HART Maud, KOCH Marie-Noëlle, LATUNER Sébastien, LEGIN Philippe, MC ELROY Séverine, MEYER Matthieu, STUDER Isabelle et VERGER Christian dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur Christian Verger souhaite faire une allocution : « *Durant la campagne électorale, un colistier de Madame le Maire a tenu à mon encontre des propos à caractère homophobe, ainsi que des propos grossophobes visant ma colistière, aujourd'hui également élue au conseil municipal. Ces faits dont je tiens à rappeler la gravité, constituent des atteintes à la dignité des personnes et sont susceptibles de relever de la qualification d'injures publiques à caractère discriminatoire.*

Les élus municipaux sont soumis aux obligations de dignité, de probité et d'exemplarité rappelées par la charte de l' élu local, que nous nous apprêtons à signer, ainsi que par les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Le respect de ces obligations conditionne la qualité du fonctionnement de l'assemblée délibérante et la confiance que les administrés peuvent légitimement attendre de leurs représentants.

Les deux listes candidates ayant revendiqué la volonté d'avancer « ensemble », il est indispensable que ce terme ne demeure pas une simple formule, mais s'incarne dans un cadre de travail respectueux et conforme aux exigences légales. En l'absence de réaction publique, chacun sait que « qui ne dit mot consent », ce qui pourrait être interprété comme une forme de cautionnement de ces propos.

En conséquence, je demande que des excuses publiques soient formulées par la personne concernée, ou à défaut par la tête de liste. A défaut d'une telle démarche, je me verrai dans l'obligation d'envisager les voies de droit appropriées.

Je réaffirme par ailleurs ma volonté d'exercer mon mandat de manière constructive, en étant force de proposition

et en assumant pleinement mon rôle de contrôle. Toutefois, la qualité du dialogue institutionnel dépendra du respect effectif des principes fondamentaux qui s'imposent à tous les élus.

Je vous remercie. Je demande expressément que cette déclaration soit annexée au procès-verbal de la séance ».

2.) Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Philippe LEGIN propose que le secrétaire de séance soit un élu du conseil municipal (désignation par ordre alphabétique pour les séances à venir). Madame Lucile Durand sera secrétaire auxiliaire. Mme BEYE Sandra est nommée secrétaire de séance.

3.) Election du Maire

Monsieur Philippe LEGIN, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du poste de Maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires après un appel fait aux candidatures. Une seule candidate se présente : Mme HART Maud.

Election du Maire

Premier tour de scrutin

Le Président de séance, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Candidat au poste de Maire : HART Maud

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- | | |
|----------------------------|----|
| - Nombre de bulletins | 11 |
| - Bulletins blancs et nuls | 3 |
| - Suffrage exprimés | 8 |
| - Majorité absolue | 5 |

A obtenu

Madame Maud HART 8 (huit) voix

Madame Maud HART ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire.

Adopté à l'unanimité.

Madame le Maire souhaite également faire une allocution : « Je souhaite tout d'abord remercier l'ensemble des conseillers municipaux pour leur engagement et leur confiance. Avant de passer au point suivant, je souhaite être très claire sur un point. En tant que Maire, je suis garante du bon fonctionnement du conseil municipal. Certaines pratiques ne peuvent pas être acceptées : les attaques personnelles, l'utilisation d'éléments privés ou toute forme de pression.

Ce n'est pas une préférence personnelle, c'est une exigence de respect et de responsabilité. Ce que nous avons vécu pendant cette campagne a été difficile, et les méthodes employées ont abîmé la confiance nécessaire pour travailler ensemble aujourd'hui. Ce n'est pas la première fois que je suis élue avec une liste opposée et les critiques font partie de la vie démocratique – mais les attaques personnelles doivent cesser.

Pour ma part, je refuse de rentrer dans ces logiques de posture et d'attaques. Ce n'est pas ma manière de faire, et ce ne sera pas celle que je porterai dans ce mandat.

Dans un village de 170 habitants, où tout le monde se connaît, cela a des conséquences très concrètes : ça crée des divisions et nous éloigne des sujets essentiels, en installant parfois des logiques de jugement qui ne sont pas saines pour la vie du village.

Être dans l'opposition est une place légitime, mais elle implique aussi des responsabilités.

La critique est utile quand elle est constructive et qu'elle s'inscrit dans une volonté de faire avancer les choses.

Je veux être très claire : je ne souhaite pas passer ce mandat dans un climat de méfiance permanente.

Le travail municipal est exigeant, souvent discret, et il mérite d'être respecté.

Les enjeux doivent rester à la hauteur de ce que nous sommes : un collectif au service des habitants.

Les tensions, les oppositions systématiques ou les postures sont une perte de temps et d'énergie pour tous – au

détriment des projets à construire ensemble.

Chaque élu est responsable de ses propos. En tant que Maire, je suis garante du cadre de travail du conseil – et c'est ce cadre que je ferai respecter. Nous avons besoin d'énergie pour construire, pas pour nous opposer inutilement – nous devons avancer ensemble. Il n'y a pas ici de ligne politique partisane, et j'y suis très attachée. Nous travaillons pour la commune, pour les habitants, et tout doit pouvoir se discuter et se débattre dans cet esprit.

Je suis engagée dans cette fonction et déterminée à l'exercer avec responsabilité. J'attends en retour un cadre de travail respectueux – et je serai attentive à ce qu'il soit respecté ».

4.) Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 100 à 499 *	9	2
	10	3
	11	3

Madame le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire. Les différents projets prévus et proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personnes important.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'élire 2 (deux) Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Après validation du conseil, le nombre de postes d'adjoints est fixé à 2.

5.) Elections des adjoints

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités locales et notamment l'article L 2122-7-1,
Vu la décision du Conseil Municipal fixant le nombre des Adjoints à deux,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une seule liste se porte candidate : BUFFY Stéphane et STUDER Isabelle.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste BUFFY Stéphane et STUDER Isabelle, 11 (onze) voix

La liste BUFFY Stéphane et STUDER Isabelle ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. BUFFY Stéphane (1^{er} adjoint), Mme STUDER Isabelle (2^{ème} adjoint).

6.) Lecture de la charte de l' élu

Madame le maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L 1111-12 et remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).

7.) Délégation de fonction à un conseiller municipal

Madame le Maire informe le conseil municipal de son souhait de procéder à la nomination d'un conseiller municipal en charge des travaux, en la personne de Sébastien LATUNER. Il percevra une indemnité (dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales) : soit 8,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les conseillers en prennent bonne note.

8.) Indemnité des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Pour rappel, désormais, le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. Avant la loi du 22 décembre 2025, l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints élus par le conseil municipal. Les indemnités ne seront perçues qu'après délégation effective des fonctions et signature par arrêté municipal.

Il est proposé au conseil :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et éventuellement des conseillers soit, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 10,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 10,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseiller délégué : 8,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Après délibérations, le conseil valide à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et éventuellement des conseillers soit, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 10,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 10,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseiller délégué : 8,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 167

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 = 4 110,52 €

Calcul de l'enveloppe globale :

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

Indemnité maximale du maire = 28,1 % de l'indice brut 1 027

Indemnité maximale d'un adjoint = 10,86% de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints	TAUX (en % de l'IB 1027)
1 ^{ER} adjoint	10,86 %
2 ^{ème} adjoint	10,86 %

Conseillers municipaux	TAUX (en % de l'IB 1027)
Conseiller municipal délégué	8,6 %

Fin de la séance à 15h.